





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Agence nº: 93314

CBT LEPEYTRE ET LEDUCQ

AGENTS GENERAUX EXCLUSIFS MMA 15 AVENUE GABRIEL PERI 93100 MONTREUIL Tél. 0148584691 / Fax: 0143083260 Email: cabinet.lepeytre-leducq@mma.fr n° ORIAS:07011983-09049605 www.orias.fr

EURL MEGCOM 51 AVENUE DES CHARMES 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Réf. Ag : G.294

Pt vente: 4

Pr.:

N° client : 29114201 Y

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : EURL MEGCOM 51 AVENUE DES CHARMES 94120 FONTENAY SOUS BOIS est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité civile décennale N° 000000141587298

du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-dessous :

Installation de réseaux communicants, de FTTH (Fibre Optique), de Domotique, d'Interphonie, de Contrôle d'accès, de Vidéosurveillance, de Téléphonie, d'Audiovisuel Multimédia et sonorisation, d'IPTV, de Signalétique

- Installation / Intégration d'Antennes de télévision satellite et terrestre.
- acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P3
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

pour des ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),

Pour une participation à des opérations de construction :

sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage ne dépasse pas 15 millions d'euros hors taxes et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré.

Cette attestation est délivrée pour les chantiers ouverts dans la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'obligation édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil et pour la durée de responsabilité de dix ans en vertu de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Cette attestation est valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Dans la mesure où elles sont souscrites, la garantie obligatoire de responsabilité civile décennale et la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement sont gérées en capitalisation, les autres garanties sont gérées en répartition.

page 1/2







ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Il comprend les garanties suivantes :

NDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 104,6 applic	cable au 01/01/2016	
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)	20.15	
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages	
Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)	à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
 Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement) 	99 500 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	597 000 EUR	800 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	298 000 EUR	800 EUR
Dommages immatériels consécutifs	199 000 EUR	

La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)

Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée. (2)

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur, en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/01/2016 à MONTREUIL

L'Assureur,

page 2/ 2